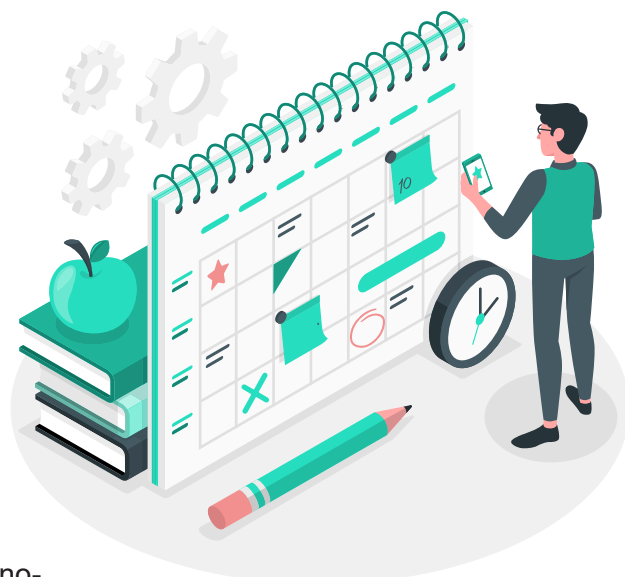


Pro-A

Reconversion ou promotion par alternance



Dans un contexte de fortes mutations du marché du travail, le dispositif Pro-A permet aux salariés, notamment ceux dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail, de favoriser leur évolution ou promotion professionnelle et leur maintien dans l'emploi.

À qui s'adresse la reconversion ou la promotion par alternance ?

Le dispositif Pro-A est destiné :

- > aux salariés en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ;
- > aux salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (CUI) à durée indéterminée ;
- > aux salariés, sportifs ou entraîneurs professionnels, en contrat de travail à durée déterminée (CDD).

Pour pouvoir accéder à ce dispositif, ces salariés doivent avoir un niveau Bac + 2 maximum.

Quels sont les objectifs de la reconversion ou la promotion par alternance ?

La reconversion ou la promotion par alternance vise à faciliter un changement de métier ou de profession, ou une promotion sociale ou professionnelle, via l'obtention d'une qualification reconnue.

Les formations suivies doivent permettre d'acquérir :

- > un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP ;
- > un certificat de qualification professionnelle (CQP) ;
- > une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche.

*Le dispositif Pro-A permet d'acquérir une qualification dont le niveau est inférieur à celui déjà détenu.
Ex : un salarié à Bac+2 peut suivre désormais un BEP/CAP.*

Comment se déroule un parcours de formation en reconversion ou promotion par alternance ?

La formation organisée au titre de Pro-A repose sur l'**alternance entre enseignement généraux, professionnels et technologiques**, délivrés par l'organisme de formation et activités professionnelles en entreprise, en lien avec la formation suivie.

Le dispositif Pro-A s'étend sur une **durée comprise entre six et douze mois**.

Pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus, qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, elle peut être allongée à trente-six mois.

Elle peut également être allongée jusqu'à vingt-quatre mois pour d'autres types de publics, ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige. Ces bénéficiaires et la nature de ces qualifications sont définis par votre branche professionnelle.

Les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques doivent être mis en œuvre par un organisme de formation ou par l'entreprise, si elle dispose d'un service de formation.



Les actions de formation peuvent se dérouler en tout ou partie :

- > pendant le temps de travail, avec maintien de la rémunération ;
- > en dehors du temps de travail, avec l'accord écrit du salarié, et sans dépasser une limite fixée par accord collectif (d'entreprise ou de branche) ou, à défaut d'un tel accord, sans dépasser 30 heures par salarié et par an.

Ces actions :

- > sont d'une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale de la Pro-A,
- > ne doivent pas être inférieures à 150 heures*,
- > peuvent être portées au-delà de 25 % pour certaines catégories de bénéficiaires. Ces catégories sont définies par votre branche professionnelle.

L'employeur désigne, parmi les salariés de l'entreprise, un tuteur chargé d'accompagner chaque bénéficiaire de la reconversion ou la promotion par alternance.

Quel impact sur le contrat de travail du salarié ?

La conclusion d'un avenant au contrat de travail, précisant la durée et l'objet de l'action de formation envisagée est obligatoire. Cet avenant doit être déposé auprès de l'opérateur de compétences.

Pendant sa formation, le salarié bénéficie de la protection sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Lorsque la formation se déroule pendant le temps de travail, le maintien de la rémunération du salarié est assuré.

* Sauf dans le cas d'un parcours CléA ou d'un accompagnement VAE.

Quelle est la prise en charge de la reconversion ou la promotion par alternance ?

L'opérateur de compétences dont dépend votre entreprise prend en charge tout ou partie des frais pédagogiques ainsi que les frais de transport et d'hébergement que vous avez exposés au titre de la Pro-A de vos salariés.

Cette prise en charge correspond à un montant forfaitaire et s'effectue au niveau fixé par votre branche professionnelle.

Pour connaître les niveaux de prise en charge, vous pouvez vous rendre sur le site internet de votre opérateur de compétences (OPCO*).

Comment faire la demande de reconversion ou promotion par alternance ?

- > **Dans l'entreprise** : la mobilisation du dispositif figure parmi les sujets à aborder lors de l'entretien professionnel.
- > **Hors de l'entreprise** : en s'adressant à son opérateur de compétences (OPCO), chargé du financement de la formation réalisée dans le cadre de Pro-A.

ProA

Sur notre site <https://greta-bretagne.ac-rennes.fr/>
ce picto signale un financement possible via le dispositif Pro-A.